REVUE Beyra

Revue des Sciences de la Communication, du Langage, des Lettres et des Langues

ISSN-L : 3105-3238
ISSN-P : 3105-322X

Numéro : Juin 2026

OPEN ACCESS

Email : revuebeyra@gmail.com
Site web : www.revuebeyra.net

Editeur : UFR des Lettres et des Arts - Université Peleforo GON COULIBALY (Korhogo - Côte d'Ivoire)

Revue électronique et semestrielle des Sciences et de la Communication, du langage, des Lettres et Langues
ISSN-P : 3105-322X – ISSN-L : 3105-3238

REVUE BEYRA

Revue des Sciences de la Communication, du Langage, des Lettres et des Langues

UFR des Lettres et des Arts
Université Peleforo GON COULIBALY

(Korhogo - Côte d'Ivoire)

REVUE BEYRA
Revue des Sciences de la Communication, du Langage, des Lettres et des Langues

Revue électronique et semestrielle des Sciences et de la Communication, du langage, des Lettres et Langues
ISSN-P : 3105-322X – ISSN-L : 3105-3238

ÉQUIPE ÉDITORIALE

- **Directeur de Publication :** KOFFI Hamanys Broux De Ismaël, Maître de Conférences
- **Directeur de Rédaction en Chef :** KOUAME Koia Jean Martial, Professeur Titulaire
- **Directeur de Rédaction :** KOUASSI Konan Stanislas adjoint, Maître de Conférences

COMITE DE RÉDACTION

- KOUASSI Konan Stanislas
- KOFFI Hamanys Broux De Ismaël
- YAO Koffi Armand
- KOUASSI Kouakou Jean Michel

COMITE DE LECTURE

1. KADJA Sahoun Francis
2. SIKA Kouamé Prosper
3. KAMAGATÉ Ouattara Bakary
4. COULIBALY Sirabana
5. YAVO Doffou Brice Anicet
6. WAHI Djokouri Innocent
7. KOUADIO Xavier
8. COULIBALY Daouda
9. KOUAKOU Brou Médard
10. KOUASSI N'dri Maurice
11. YAO Koffi Armand
12. KAMAGATE Vahama
13. AGNEY Ahou Florence
14. KOUAKOU Francis Pacôme
15. ABAKA Kouassi Gérard

COMITE SCIENTIFIQUE

1. Prof. ABOLOU Camille Roger, Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)
2. Prof. IRIE Bi Gohy Mathias, Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)
3. Prof. KOUAMÉ Koia Jean Martial, Université Félix Houphouët Boigny (Côte d'Ivoire)
4. Prof. ABOA Abia Alain Laurent, Université Félix Houphouët Boigny (Côte d'Ivoire)
5. Prof. OULAI Jean-Claude, Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)
6. ADOU Kouadio Antoine, Université Peleforo GON COULIBALY (Côte d'Ivoire)
7. GBAKRÉ Andoh Jean Marie, Université Peleforo GON COULIBALY (Côte d'Ivoire)
8. SILUE Gnénébelougo, Université Peleforo GON COULIBALY (Côte d'Ivoire)

Revue électronique et semestrielle des Sciences et de la Communication, du langage, des Lettres et Langues
ISSN-P : 3105-322X – ISSN-L : 3105-3238

9. GACHA Franck-Gautier, Université Peleforo GON COULIBALY (Côte d'Ivoire)
10. ASSANVO Amoikon Dyhie, Université Félix Houphouët Boigny (Côte d'Ivoire)
11. NIAMKEY Aka, Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)
12. TAPÉ Jean-Martial, Université Félix Houphouët Boigny (Côte d'Ivoire)
13. GOKRA Dja André Ouréga Junior, Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)
14. GNAYORO Jean Florent Romaric, Université Peleforo GON COULIBALY (Côte d'Ivoire)
15. TOPPE Eckra Lath (Côte d'Ivoire)
16. KOUACOU N'goran Jacques, Université Félix Houphouët Boigny (Côte d'Ivoire)

Marketing & Publicité : Dr N'GUESSAN Dedou G. F. / Dr ESSÉ Kotchi Katin Habib
Web Master / Infographie : Sanguen KOUAKOU

REVUE BEYRA
Revue des Sciences de la Communication, du Langage, des Lettres et des Langues

Revue électronique et semestrielle des Sciences et de la Communication, du langage, des Lettres et Langues
ISSN-P : 3105-322X – ISSN-L : 3105-3238

PRESENTATION DE LA REVUE BEYRA

BEYRA est l'appellation en langue baoulé (Centre de la Côte d'Ivoire) du Touraco vert. Il s'agit d'un bel oiseau des savanes qui se caractérise par sa grande beauté. En outre, cet oiseau au chant mélodieux et au beau plumage multicolore se présente comme le symbole de la beauté et du brassage. L'harmonie des couleurs que renferme son plumage constitue une source d'inspiration intarissable. Elle invite à s'inscrire dans une dynamique interculturelle et interdisciplinaire au bénéfice de la science.

Ainsi à l'image de ce bel oiseau, la Revue interdisciplinaire BEYRA ambitionne de publier des articles scientifiques inédits au confluent des Sciences de la Communication, du Langage, des Lettres et des Langues. Logée au sein de l'UFR des Lettres et des Arts de l'Université Peleforo GON COULIBALY, la Revue interdisciplinaire BEYRA publie des contributions théoriques ou des résultats de recherches de terrain des Chercheurs, Enseignants-Chercheurs et Étudiants des champs disciplinaires ci-dessus énumérés.

La Revue scientifique interdisciplinaire BEYRA transcende les frontières pour donner la possibilité aux Chercheurs, Enseignants-Chercheurs et Etudiants de tous les horizons de soumettre des travaux originaux et inédits. Dans cette dynamique, la Revue interdisciplinaire BEYRA lance pour chaque numéro des appels à contributions à travers les canaux de diffusion existants.

REVUE BEYRA
Revue des Sciences de la Communication, du Langage, des Lettres et des Langues

Revue électronique et semestrielle des Sciences et de la Communication, du langage, des Lettres et Langues
ISSN-P: 3105-322X – ISSN-L: 3105-3238

RECOMMANDATIONS AUX AUTEURS & DISPOSITIONS PRATIQUES

La Revue scientifique BEYRA est une revue électronique semestrielle qui publie des articles originaux en Sciences de la Communication, du Langage, des Lettres et des Langues.

Modalités de soumission

Les propositions de contribution doivent comprendre :

- le titre envisagé (Times New Roman, taille 20, caractères d'imprimerie, centré) ;
- le nom et le (s) prénom (s) (Times New Roman, taille 12, Premières lettres en majuscule, centré);
- le rattachement institutionnel et les coordonnées (e-mail) du ou des auteurs ;
- deux résumés en français et en anglais (250 mots maximum, interligne simple) ;
- 5 à 7 mots-clés en français et en anglais ;
- le texte complet (7600 mots maximum), en version Word, Times New Roman 12, interligne simple.

Tout paragraphe est nécessairement marqué par un alinéa d'au moins un (01) cm à gauche pour la première ligne.

NORMES DE RÉDACTION ET DE PRÉSENTATION

Toutes les contributions doivent adopter, pour la rédaction, les NORMES CAMES (NORCAMES/LSH adoptées par le CTS/LSH, le 17 Juillet 2016 à Bamako, lors de la 38ème session des CCI) concernant la rédaction des textes en Lettres et Sciences humaines).

Extrait NORCAMES (Lettres et sciences humaines)

La structure d'un article scientifique en lettres et sciences humaines se présente comme suit:

- Pour un article qui est une contribution théorique et fondamentale : Titre, Prénom (s) et Nom de l'auteur, Institution d'attache, Adresse électronique, Résumé en Français [250 mots maximum], Mots clés [7 mots maximum], [Titre en Anglais] Abstract, Keywords, Introduction (justification du thème, problématique, hypothèses/objectifs scientifiques, approche), Développement articulé, Conclusion, Bibliographie.
- Pour un article qui résulte d'une recherche de terrain : Titre, Prénom et Nom de l'auteur, Institution d'attache, adresse électronique, Résumé en Français [250 mots au plus], Mots clés [7 mots au plus], [Titre en Anglais], Abstract, Keywords, Introduction, Méthodologie, Résultats et Discussion, Conclusion, Bibliographie.
- Les articulations d'un article, à l'exception de l'introduction, de la conclusion, de la bibliographie, doivent être titrées, et numérotées par des chiffres (exemples : 1.; 1.1. ; 1.2 ; 2. ; 2.2. ; 2.2.1 ; 2.2.2. ; 3. ; etc.). (Ne pas automatiser ces numérotations)

Les passages cités sont présentés en romain et entre guillemets (Pas d'Italique donc !). Lorsque la phrase citant et la citation dépassent trois (03) lignes, il faut aller à la ligne, pour présenter la citation (interligne 1) en romain et en retrait, en diminuant la taille de police d'un point.

Les références de citation sont intégrées au texte citant, selon les cas, de la façon suivante : – (Initiale (s) du Prénom ou des Prénoms de l'auteur. Nom de l'Auteur, année de publication, pages citées) ; – Initiale (s) du Prénom ou des Prénoms de l'auteur. Nom de l'Auteur (année de publication, pages citées).

Revue électronique et semestrielle des Sciences et de la Communication, du langage, des Lettres et Langues
ISSN-P : 3105-322X – ISSN-L : 3105-3238

Exemples :

– En effet, le but poursuivi par M. Ascher (1998, p. 223), est « d'élargir l'histoire des mathématiques de telle sorte qu'elle acquière une perspective multiculturelle et globale (…), d'accroitre le domaine des mathématiques : alors qu'elle s'est pour l'essentiel occupée du groupe professionnel occidental que l'on appelle les mathématiciens (…) ».

– Pour dire plus amplement ce qu'est cette capacité de la société civile, qui dans son déploiement effectif, atteste qu'elle peut porter le développement et l'histoire, S. B. Diagne (1991, p. 2) écrit :

Qu'on ne s'y trompe pas : de toute manière, les populations ont toujours su opposer à la philosophie de l'encadrement et à son volontarisme leurs propres stratégies de contournements. Celles-là, par exemple, sont lisibles dans le dynamisme, ou à tout le moins, dans la créativité dont sait preuve ce que l'on désigne sous le nom de secteur informel et à qui il faudra donner l'appellation positive d'économie populaire.

- Le philosophe ivoirien a raison, dans une certaine mesure, de lire, dans ce choc déstabilisateur, le processus du sous-développement. Ainsi qu'il le dit :

le processus du sous-développement résultant de ce choc est vécu concrètement par les populations concernées comme une crise globale : crise socio-économique (exploitation brutale, chômage permanent, exode accéléré et douloureux), mais aussi crise socio-culturelle et de civilisation traduisant une impréparation sociohistorique et une inadaptation des cultures et des comportements humains aux formes de vie imposées par les technologies étrangères. (S. Diakité, 1985, p. 105).

Les sources historiques, les références d'informations orales et les notes explicatives sont numérotées en série continue et présentées en bas de page.

Les divers éléments d'une référence bibliographique sont présentés comme suit : NOM et Prénom (s) de l'auteur, Année de publication, Zone titre, Lieu de publication, Zone Éditeur, pages (p.) occupées par l'article dans la revue ou l'ouvrage collectif. Dans la zone titre, le titre d'un article est présenté en romain et entre guillemets, celui d'un ouvrage, d'un mémoire ou d'une thèse, d'un rapport, d'une revue ou d'un journal est présenté en italique. Dans la zone Éditeur, on indique la Maison d'édition (pour un ouvrage), le Nom et le numéro/volume de la revue (pour un article). Au cas où un ouvrage est une traduction et/ou une réédition, il faut préciser après le titre le nom du traducteur et/ou l'édition (ex : 2nde éd.).

Ne sont présentées dans les références bibliographiques que les références des documents cités. Les références bibliographiques sont présentées par ordre alphabétique des noms d'auteur. Par exemple :

Références bibliographiques

AMIN Samir, 1996, *Les défis de la mondialisation*, Paris, L'Harmattan.

AUDARD Cathérine, 2009, *Qu'est-ce que le libéralisme ? Éthique, politique, société,* Paris, Gallimard.

BERGER Gaston, 1967, *L'homme moderne et son éducation*, Paris, PUF.

Revue électronique et semestrielle des Sciences et de la Communication, du langage, des Lettres et Langues
ISSN-P : 3105-322X – ISSN-L : 3105-3238

DIAGNE Souleymane Bachir, 2003, «Islam et philosophie. Leçons d'une rencontre», *Diogène*, 202, p. 145-151. 4.

DIAKITÉ Sidiki, 1985, *Violence technologique et développement. La question africaine du développement*, Paris, L'Harmattan.

REVUE BEYRA
Revue des Sciences de la Communication, du Langage, des Lettres et des Langues

Revue électronique et semestrielle des Sciences et de la Communication, du langage, des Lettres et Langues
ISSN-P : 3105-322X – ISSN-L : 3105-3238

HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNICATION (HAC) : ANALYSE DE LA PROCÉDURE DES SANCTIONS CONTRE LES MÉDIAS EN FAUTE AU MALI

Souabou TOGO, IUG/USSGB
souabou@gmail.com

Résumé

Cet article analyse la procédure de sanction que la Haute Autorité de la Communication (HAC) applique aux médias en infraction au Mali. L'étude est motivée par les interrogations suscitées par la sanction infligée à France Médias Monde en 2022, dont la suspension a d'abord été annoncée par le gouvernement avant d'être entérinée par la HAC, pourtant présentée comme une autorité indépendante. Cette situation soulève la question de la procédure effectivement suivie par le régulateur ainsi que de son autonomie institutionnelle. Plus spécifiquement, l'étude s'intéresse au mode de désignation des membres de la HAC, à ses missions et aux mécanismes de sanction prévus par les textes en vigueur. Une méthodologie mixte, combinant recherche documentaire et entretiens directifs, a été mobilisée. Les résultats montrent que le cadre juridique malien prévoit une gradation des sanctions, notamment la mise en demeure, l'avertissement, la suspension du service incriminé, le retrait du service, la suspension de l'autorisation et d'autres mesures prévues par la législation. L'analyse révèle toutefois que la régulation demeure insuffisamment comprise en raison d'un déficit de communication institutionnelle de la HAC. Les professionnels des médias perçoivent principalement son rôle répressif, alors que la régulation vise à garantir un équilibre entre les droits et les devoirs des médias. Cette réflexion s'inscrit dans la théorie de la régulation des médias, qui conçoit la régulation comme un mécanisme essentiel au bon fonctionnement du système médiatique.

Mots-clés : Haute Autorité de la Communication ; Régulation des médias ; Sanctions ; Communication institutionnelle, Mali.

Abstract:

This article analyzes the sanction procedure applied by the High Authority for Communication (HAC) to media outlets in violation of regulations in Mali. The study is motivated by questions raised by the sanction imposed on France Médias Monde in 2022, whose suspension was initially announced by the government before being ratified by the HAC, despite the latter being presented as an independent authority. This situation raises questions about the procedure actually followed by the regulator and its institutional autonomy. More specifically, the study examines the method of appointing HAC members, its missions, and the sanction mechanisms provided for by current legislation. A mixed-methods approach, combining documentary research and structured interviews, was employed. The results show that the Malian legal framework provides for a graduated scale of sanctions, including formal notices, warnings, suspension of the offending service, withdrawal of the service, suspension of the broadcasting license, and other measures stipulated by law. The analysis reveals, however, that regulation remains poorly understood due to a lack of institutional communication from the High Authority for Communication (HAC). Media professionals primarily perceive its role as repressive, whereas regulation aims to guarantee a balance between the rights and responsibilities of the media. This reflection is rooted in media regulation theory, which views regulation as an essential mechanism for the proper functioning of the media system.

Keywords: High Authority for Communication; Media regulation; Sanctions; Institutional communication; Mali.

Revue électronique et semestrielle des Sciences et de la Communication, du langage, des Lettres et Langues
ISSN-P : 3105-322X – ISSN-L : 3105-3238

Introduction

L'objectif de cet article est d'analyser la procédure des sanctions que la Haute Autorité de la Communication (HAC) peut infliger à un média en faute au Mali. Cette recherche est partie d'une situation d'insatisfaction personnelle dans le déroulement des sanctions infligées à France Médias Monde au Mali représenté par Radio France Internationale (RFI) et France 24 en mars et en avril 2022. C'est le gouvernement qui annonce leur « suspension » en mars, et la HAC acte leur retrait définitif en avril 2022 sans qu'elle ne communique au préalable. Soit un mois plus tard. Pourquoi la suspension et le retrait de ces deux médias ne sont pas tous les deux annoncés par la HAC, organe suprême de régulation des médias au Mali ? Le rôle principal du régulateur n'est pas primordialement la sanction. Sa fonction régalienne est la régulation, c'est-à-dire l'accompagnement des communicateurs dans leur mission d'information et de service public en cherchant l'équilibre entre la pratique et le respect des lois du pays. Elle vise l'amélioration de la qualité de la communication médiatique.

La problématique de la régulation de la communication est une question d'intérêt national, voire international. Depuis la Constitution du 25 février 1992, le Mali a accordé une importance particulière à la liberté médiatique au nom du principe universel de la démocratie. En son article 7, il est écrit : « La liberté de la presse est reconnue et garantie par l'État » (P-CTSP, 1992, p. 3). Par cet acte, le Mali se met au même niveau que les autres pays démocratiques en matière de liberté de communication. C'était une avancée considérable au regard du contexte politique des années 1990. Plus tard, le pays a ratifié plusieurs textes internationaux sur la liberté d'expression et la liberté de la presse (Barometre, 2012). En 2000, dans le cadre de la Francophonie, Bamako a organisé un « Symposium international sur le bilan des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone ». De cette rencontre est sortie une déclaration dite « *La Déclaration de Bamako 2000* ». Les participants ont pris l'engagement de « veiller au respect effectif de la liberté de la presse […] » (OIF, 2004, p. 33). La même année, est promulguée la Loi N°00-046/du 7 juillet 2000 Portant régime de la Presse et Délit de Presse. C'est une avancée significative vers l'ordre informationnel dans le paysage médiatique au Mali (Brosse, 2009, p. 5). Ce pays était considéré comme le modèle de réussite de la liberté d'expression dans les années 1990 qui coïncide avec les débuts du processus de démocratisation après la chute du Général Moussa TRAORÉ. En outre, la Constitution du 22 juillet 2023 a maintenu, en son article 15, la garantie de la liberté de presse (JournalOfficiel, 2023, p. 3).

Cela montre combien la communication est une affaire sérieuse dans un État en crise surtout. C'est bien le cas dans la République du Mali depuis l'arrivée des militaires au pouvoir (en août 2020). Les choix politiques opérés par les autorités de la transition notamment vis-à-vis de la France et de la Russie donnent lieu à des analyses, des discussions, voire des controverses à n'en point finir sur les plateaux de télévision au Mali et hors du pays. Dans ces conditions, il devient impérieux de contrôler les organes médiatiques sur tout le territoire national. Sensibiliser, avertir, enjoindre des corrections en cas de constatation d'irrégularités, sanctionner si les irrégularités perdurent, voilà les rôles de l'organe de régulation de la communication médiatique.

Il arrive que le régulateur malien constate, à travers son Centre de Monitoring, des manquements à l'éthique et à la déontologie. Il y a deux cas : il peut être saisi par une tierce personne physique ou morale (institution, particulier, association, organisation, organe médiatique) par voie de correspondance. C'est la saisine. Ou bien la HAC se saisit elle-même

Revue électronique et semestrielle des Sciences et de la Communication, du langage, des Lettres et Langues
ISSN-P : 3105-322X – ISSN-L : 3105-3238

C'est l'autosaisine. La question principale est donc : quelle est la procédure que la HAC suit pour sanctionner un média en faute au Mali ?

À priori, la procédure des sanctions telle que décrite dans la Loi N°2012/019/ du 12 Mars 2012 *Relative aux services privés de communication audiovisuelle* et dans le Décret N°2016/0626/P-RM du 25 Août 2016 *Déterminant les conditions de mise en œuvre des sanctions non pénales prononcées par la Haute Autorité de la Communication* est respectée par ce régulateur lorsqu'il sanctionne un média au Mali, c'est-à-dire de la mise en demeure jusqu'au retrait définitif d'autorisation d'établissement et d'exploitation. Le présent travail est structuré en quatre points essentiels : méthodologie (1), résultats (2), analyse des résultats (3) et discussion (4).

1. Méthodologie

Dans le présent travail, la méthode utilisée est la recherche documentaire basée sur l'analyse des textes (lois, ordonnance, décrets, convention) relatifs au fonctionnement et aux attributions de la HAC. Nous nous sommes basés aussi sur l'observation des actualités maliennes durant la période des mois de mars et avril 2022. En plus de cette démarche, nous avons utilisé un guide d'entretien directif d'une heure et demie avec le Président de la Commission Éthique, Déontologie et Contentieux, membre du Collège de la Haute Autorité de la Communication. L'entretien a été réalisé le 5 septembre 2022 au sein de la HAC. Cette démarche méthodologique a permis d'aboutir à des résultats intéressants.

2. Résultats

La HAC est l'héritière légale du Conseil Supérieur de la Communication (CSC), premier organe de régulation de la communication. Il a existé de 1992 à 2014 (http://hac.ml). Le Comité National d'Égal Accès aux Médias d'État (CNEAME), créé par une loi organique N093001/AN-RM du 6 janvier 1993, avait accompagné le CSC. Le CNEAME, existant aujourd'hui à côté de la HAC, s'occupe de l'équilibre dans le partage des temps d'antennes entre les candidats en période électorale. En dépit de la création de la HAC, le CNEAME, organe constitutionnel, existe parce qu'il *ne peut être supprimé sans la modification de la Constitution de* 1992, selon le Prédisent de la Commission Éthique, Déontologie et Contentieux, entretien du 5 septembre 2022). Il y est inscrit (OIF, 2004, p. 33).

Le Conseil Supérieur de la Communication, ayant montré ses limites face aux réalités nouvelles, multiples et complexes de la communication croissante, a été remplacé par la HAC en 2014. Celle-ci est créée par ordonnance présidentielle en janvier 2014, laquelle ordonnance est modifiée et ratifiée en juin 2015 (Loi n°2015-018/DU 4 JUIN 2015 Portant Modification et ratification de l'Ordonnance N°2014-006/P-RM du 21 janvier 2014 Portant Création de la Haute Autorité de la Communication) (Berthé, 2015, p. 3). Elle est l'organe indépendant de régulation des médias privés au Mali. En matière de communication, elle est le garant du respect des normes, de l'éthique, de la déontologie, des valeurs humaines, sociales, culturelles dans la diffusion d'informations d'utilité publique.

2.1. Le mode de désignation des membres du Collège

La désignation des membres du Collège de la HAC se fait par nomination et par élection (certains sont nommés, d'autres sont élus). Le Président de la République désigne trois (3) membres, le Président de l'Assemblée Nationale désigne trois (03) membres et les organisations professionnelles des médias désignent trois (03) membres (P-RM, LOI N°2015-018/DU 4 JUIN 2015 Portant Modification et Ratification de l'Ordonnance N°2014-006/P-RM

Revue électronique et semestrielle des Sciences et de la Communication, du langage, des Lettres et Langues
ISSN-P : 3105-322X – ISSN-L : 3105-3238

DU 21 JANVIER 2014 Portant Création de la Haute Autorité de la Communication, art.26, 2014).

Le président de la HAC est élu par les pairs parmi les trois membres nommés par le Président de la République. En équipe, la HAC remplit les missions régaliennes suivantes : la régulation ; la veille, l'alerte, la consultation, la recherche, le contrôle et la sanction. Cette dernière activité est régie par la Loi N°2012-019/ du 12 Mars 2012 Relative aux services privés de communication audiovisuelle ; et par le Décret N°2016 -0626/P-RM du 25 août 2016 Déterminant les conditions de mise en œuvre des sanctions non pénales prononcées par la Haute Autorité de la Communication (P-RM, Décret N°2014-0951/P-RM du 31 DEC 2014 Déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation et de distribution des services privés de radiodiffusion télévisuelle, 2014). Donc, lorsque la HAC sanctionne un média défaillant, elle se réfère à ces textes et suit la procédure indiquée.

2.1. Missions et activités de la HAC

La HAC a pour missions la régulation du secteur de la communication audiovisuelle, de la presse écrite, de la publicité par voie audiovisuelle et écrite et de la presse en ligne. Elle est également chargée de l'attribution de l'autorisation de création des services privés de radiodiffusion et de télévision, d'installation et d'exploitation des services privés de communication audiovisuelle. Ses attributions tournent autour de la veille, de l'alerte, de la consultation, de la cherche, du contrôle et de la sanction (P-RM, Décret N°2014-0951/P-RM du 31 DEC 2014 Déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation et de distribution des services privés de radiodiffusion télévisuelle, 2014).

Les activités de la HAC sont entre autres : la garantie de la liberté d'information et de la communication ; la garantie de la liberté et de la protection de la presse ainsi que de tous les moyens de la communication de masse ; la facilitation de la production et de la diffusion de programmes, de documentaires éducatifs et d'articles de journaux, qui respectent les valeurs humaines, notamment la dignité de la femme, des jeunes, des personnes âgées, défavorisées ou vivant un handicap ; la protection de l'enfance, l'adolescence, la morale et les bonnes mœurs dans la diffusion de programmes, des documentaires éducatifs et d'articles de journaux ; la veille à l'observation des principes démocratiques et de culture de la paix, de l'éthique et de la déontologie dans la diffusion de l'information (P-RM, Décret N°2014-0951/P-RM du 31 DEC 2014 Déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation et de distribution des services privés de radiodiffusion télévisuelle, 2014).

La HAC fait des visites de contrôle. Elle dispose, à cet effet, d'un Centre de Monitoring et de contrôle des médias audiovisuels depuis 2019 qui travaille 24h/24h. Ce centre s'occupe du suivi, de l'évaluation des programmes édités (presse écrite, audiovisuelle ou en ligne) sur le territoire malien ; de l'enregistrement des programmes audiovisuels sonores et télévisuels médiatiques ; du suivi des médias ; du comptage du temps de parole des personnalités politiques sur les médias.

2.3. Procédure de sanction des médias en faute

Depuis 2000, le Mali dispose d'une loi sur le délit de presse (Loi N°00-046/du 07 juillet 2000 Portant régime de la presse et délit de presse, 2000). En 2017, il dispose d'un Décret (Décret N°2017/0554/P-RM du 29 juin 2017 Instituant la carte de presse, 2017). Les sanctions deviennent plus visibles ces dernières années à cause de la situation sécuritaire du pays. Ainsi, de sa création en 2014 à septembre 2022, la HAC a sanctionné une dizaine de médias, Radios,

Revue électronique et semestrielle des Sciences et de la Communication, du langage, des Lettres et Langues
ISSN-P : 3105-322X – ISSN-L : 3105-3238

TV et Presse écrite y compris (Président CEDC, entretien du 5/09/2022). Selon ce dernier, les interventions de la HAC ne sont pas « hasardeuses », elles se fondent sur les textes. Pour sanctionner un média, la procédure à suivre est décrite dans les lois et le décret suivants :

- La Loi N°2012/019/du 12 Mars 2012 *Relative aux services privés de communication audiovisuelle* (article 64) ;

- La Loi N°00-046/du 07 Juillet 2000 *Portant régime de la presse et délit de presse (article 19)* ;

- Le Décret N°2016/0626/P-RM du 25 Août 2016 *Déterminant les conditions de mise en œuvre des sanctions non pénales prononcées par la Haute Autorité de la Communication* (article 3). La HAC a respecté les étapes suivantes décrites dans le Décret chaque fois qu'elle a sanctionné un média en faute (France Médias Monde en avril 2022, Djoliba TV News en octobre 2022). Elle se conforme toujours à l'esprit des textes ci-dessus cités. À cet effet, l'article 3 du décret N°2016/0626/P-RM du 25 Août 2016 Déterminant les conditions de mise en œuvre des sanctions non pénales prononcées par la Haute Autorité de la Communication stipule que « La Haute Autorité de la Communication, en cas de violation de la loi, de la réglementation en vigueur et de la Convention d'autorisation peut prononcer, après mise en demeure et dans les conditions ci-dessous, l'une des sanctions suivantes : la mise en demeure ; l'avertissement ; la suspension du service incriminé ; le retrait du service incriminé ; la suspension de l'autorisation ; le retrait de l'autorisation d'établissement et d'exploitation.

La mise en demeure désigne « Toute injonction écrite donnée par la HAC au service contrôlé aux fins de corriger, sous peine de sanction, les irrégularités relevées » (art 8). Elle consiste à donner injonction au média dont le service comporte des irrégularités de corriger celles-ci dans un délai donné par la HAC. Celle-ci contrôle de nouveau le service incriminé pour voir si les corrections demandées sont apportées[1]. C'est qu'en cas de non-respect que le régulateur prend une autre mesure qu'est l'avertissement. Le Décret précise en son article 7 que la HAC peut faire des « *recommandations lorsqu'elle constate des irrégularités ou des violations lors des visites de contrôle qu'elle effectue. Elle peut aussi adresser au service contrevenant une mise en demeure ou un avertissement afin qu'il corrige lesdites irrégularités* » (P-RM, Décret N°2016-0626/P-RM du 25 août 2016, Déterminant les conditions de mise en œuvre des sanctions non pénales prononcées par la Haute Autorité de la Communication., 2016, p. 2). La mise en demeure et l'avertissement sont les premiers éléments que le décret prévoit comme préalables à une des sanctions de la HAC contre un média contrevenant.

Quant à l'avertissement, il « *consiste dans un rappel à l'ordre donné à un service contrevenant afin de corriger, sous peines de sanction plus grave, les irrégularités relevées* » (Décret N°2016/0626/P-RM du 25 Août 2016). Lorsque ces deux premiers niveaux ne sont pas satisfaisants, l'une des autres sanctions peut être prononcée (article 10). Les autres sanctions sont évoquées lorsque cette première sanction n'est pas « observée » par le service incriminé.

L'article 15 du même décret explique que la suspension du service incriminé peut s'entendre de trois manières : « *suspension temporaire de tout ou partie d'un ou plusieurs programmes du service incriminé pour une durée maximum de trois (3) mois ; suspension définitive d'un ou plusieurs programmes du service incriminé ; suspension temporaire du service incriminé pour une durée maximum de trois (3) mois* » (art 15). La suspension

[1] Décret n°2016-0626/P-RM du 25 août 2016, Déterminant les conditions de mise en œuvre des sanctions non pénales prononcées par la Haute Autorité de la Communication, article 8.

Revue électronique et semestrielle des Sciences et de la Communication, du langage, des Lettres et Langues
ISSN-P : 3105-322X – ISSN-L : 3105-3238

temporaire ou définitive, est le troisième niveau de sanctions après la mise en demeure et l'avertissement. Après la suspension, vient le retrait du service incriminé.

Le retrait du service incriminé désigne l'arrêt définitif de tous les programmes dudit service (art 16). Par cette sanction, un journal, une télévision ou une radio peut voir tous ses programmes arrêtés. Le retrait de l'autorisation, lui, intervient, selon l'article 17 du décret susmentionné, lorsque le média incriminé perd son autorisation d'exploitation accordée par la HAC.

Les différentes sanctions ci-dessus-présentées sont prononcées par l'organe délibérant de la HAC appelé le Collège des Membres (art 24). Cette dernière sanction est prise lorsque le manquement est jugé « grave » par la HAC, tel que l'incitation à la violence oula haine. Contrairement à ce qu'on peut imaginer, les sanctions de la HAC ne sont pas aveugles. Elles sont motivées par les textes en la matière comme il vient d'être exposé.

La HAC considère qu'un média est en faute au Mali lorsqu'il y a manquement aux règles de déontologie, de l'éthique et quand il y a manquement relatif à la charte et à la convention qui lie le média au régulateur. Les acteurs de la communication sont censés connaître ces textes dans l'exercice de leur fonction d'information et de communication. Il est à constater que les textes relatifs à la régulation ne sont pas connus des acteurs des médias. Oumar Barou Sidibé le constate dans sa thèse de doctorat soutenue en 2025. Il écrit : « Le premier enseignement managérial qu'il faut tirer de cette recherche est le manque de communication de la HAC dont l'une des manifestations est la méconnaissance de ses missions et prérogatives par les acteurs de médias » (Sidibé, 2025, p. 215).

Le président de la Commission EDC s'étonne de constater que le « cas précis de France Médias Monde attire l'attention par le fait que ce média n'ait pas respecté les lois et même ses « propres textes » ; Il s'agit de la convention signée en 2018 (HAC, 2018) entre les deux parties ». Il poursuit : « Avant d'en arriver au retrait définitif d'établissement et d'exploitation des deux médias incriminés conformément à l'article 7 du Décret ci-dessus cité, il y a eu », argumente-t-il, « des temps d'écoute entre France Médias Monde et la HAC. Ce n'est qu'après que la sanction est prise », estime-t-il. Selon lui, la HAC s'était déjà autosaisie du cas de France Médias Monde. « Depuis les mois d'octobre, novembre, les comportements des deux médias français étaient suivis à travers le Centre de monitoring ». Selon les explications de ce responsable de la HAC, la décision de retirer RFI et France 24 n'était pas venue soudain, c'est-à-dire de manière prompte. « La sanction de la HAC fait l'objet de « décisions prises à la majorité des 2/3 des Membres du Collège présents » », a-t-il argumenté.

3. Analyse des résultats

Dans l'analyse des textes qui sous-tendent les actions de la HAC, il ressort que la sanction est la dernière attribution de cette institution indépendante (P-RM, ORDONNACE N°2014-006/P-RM DU 21 JANVIER 2014 Portant création de la Haute Autorité de la Communication, 2014). En des mots simples, la HAC n'est pas créée que pour sanctionner. Au contraire, elle contribue à la résolution des conflits entre les médias eux-mêmes d'une part, entre les médias et les usagers d'autre part. Les 496 radios et les 43 télévisions légales au Mali nécessitent d'être encadrées pour un meilleur service d'information et de communication.

Les médias privés au Mali sont liés à la HAC par la signature des conventions (Loi N°2012-019/ du 12 Mars 2012 Relative aux services privés de communication audiovisuelle, 2012). Il s'agit particulièrement de l'article10. Selon l'interviewé, quand la HAC constate qu'un

Revue électronique et semestrielle des Sciences et de la Communication, du langage, des Lettres et Langues
ISSN-P : 3105-322X – ISSN-L : 3105-3238

média a violé les conventions, elle l'interpelle à l'amiable. Bien que la HAC ait les prérogatives de sanctionner les médias, avant d'y arriver, elle use préalablement de la sensibilisation, de la pédagogie, de la mise en garde. C'est lorsque la pédagogie n'a pas abouti qu'elle sanctionne conformément aux textes régissant le secteur. Grâce à l'élaboration de ces textes, le régulateur a réussi à mettre de l'ordre dans le secteur médiatique au Mali (Président de la CEDC, entretien du 5/09/2022). Avant, les gens se levaient et créaient des radios, des journaux et des TV. Maintenant, « tout cela est fini », se réjouit, l'interviewé. Dans son entendement, la HAC est vraiment un service de régulation, d'accompagnement, de protection des médias. C'est pourquoi le terme « gendarme » qu'on lui donne ne lui sied pas, insiste-t-il.

Le régulateur a des attentes vis-à-vis des organes médiatiques. Ces attentes sont écrites dans le cahier des charges. Les services de radiodiffusion télévisuelle doivent proposer des programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation continue, de divertissement (P-RM, Décret N°2014-0951/P-RM du 31 DEC 2014 Déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation et de distribution des services privés de radiodiffusion télévisuelle, 2014). L'article 25 de ce décret est explicite sur ces aspects. Ils participent à la construction du citoyen, au rayonnement culturel, à la cohésion sociale, au développement économique, etc. La Loi N°2012-019- du 12 mars 2012[2] et le Décret N°2016-0586/PM-RM DU 12 Août 2016[3] indiquent clairement la limite de la liberté de la communication audiovisuelle. Ainsi, ils mettent l'accent sur le respect de la sauvegarde de l'ordre public, de l'unité nationale, de l'intégrité territoriale, des besoins de la défense, de la sécurité nationale, etc.

L'accompagnement de ces nombreux médias (496 radios, 43 TV) reconnus s'avère indispensable (https://www.hac.ml/). Selon la théorie de la « seringue hypodermique » de H. Lasswell (1948), les médias sont tout-puissants car ils ont des effets « puissants, directs et immédiats » sur la masse. Celle-ci (majoritairement analphabète au Mali) est considérée comme incapable de résister aux contenus médiatiques. Dans ce contexte où le secteur avait très tôt bénéficié d'une grande liberté obtenue en marge de la révolution de 1991, le régulateur a du pain sur la planche lorsqu'il intervient pour garantir la stabilité du système de communication en prévenant les dérives potentielles. La régulation est le meilleur moyen de surveiller les médias. Car ils sont capables de servir le mal. L'exemple le plus connu est le cas de la Radio les « Mille collines » qui aurait contribué au génocide rwandais.

Les résultats obtenus ici, montrent que les sanctions de la HAC vis-à-vis des médias défaillants sont basés sur des textes législatifs et réglementaires (lois, décrets, ordonnance, conventions). La sensibilisation et la pédagogie sont mises en avant quand il faut sanctionner un média. Comme en Occident, la communication médiatique est codifiée au Mali. Les acteurs sont appelés à en connaître les secrets. À la lumière des résultats obtenus, il est à constater que l'inquiétude réside plus dans le déficit de communication de la HAC que dans le respect des procédures de sanction.

4. Discussion

La HAC est un service public de l'État, bien que dite indépendante, elle est rattachée à la Primature qui est son encrage institutionnel. En empruntant l'expression au professeur Moutapha Samb du Sénégal, l'on se demande s'il y a un lien « d'inféodation » au pouvoir

[2] LOI N°2012-019/DU 12 MAR 2012 Relative aux services privés de communication audiovisuelle, articles 2 et 3.
[3] DECRET N° 2016-0586/PM-RM DU 12 AOUT 2016 Fixant le cahier des charges des services privés radiodiffusion sonore commerciale, article 35.

Revue électronique et semestrielle des Sciences et de la Communication, du langage, des Lettres et Langues
ISSN-P : 3105-322X – ISSN-L : 3105-3238

(Samb, 2009, p. 221). Visiblement, l'État est au-dessus de tout et les décisions politiques s'appliquent à tous. Toute la pertinence de la régulation se comprend amplement lorsqu'elle est mise en relief avec le contexte préoccupant du secteur des médias au Mali. Dans un article de 2026, Audrey Yue écrit : « En 2025, la liberté des médias connaît un déclin significatif à l'échelle mondiale » (Yue, 2026, p. 6) . Selon elle, le dernier rapport de Freedom House (2025) laisse constater que la liberté des médias a reculé dans le monde pour la 19ème année consécutive. Le cas du Mali, dans ces dernières années, n'est pas un cas isolé. Dans une situation de conflit terroriste, la communication est à contrôler. Pour que la régulation soit efficace et sans bras de fer avec les journalistes, il serait utile de communiquer, c'est-à-dire faire connaître les missions du régulateur, ses attributions, et aussi prendre en compte les préoccupations des acteurs. Ainsi, les incompréhensions pourraient être réglées sans sévérité.

Le cas des sanctions prises contre RFI et France 24 en mars et avril 2022 mérite réflexion. L'observateur extérieur peut constater l'intervention du gouvernement et celle de la HAC en deux dates différentes (16 mars pour le premier, annonçant la suspension et le 25 avril pour la seconde décidant du retrait de l'autorisation). Cela peut paraître brusque. Les preuves retenues contre ces deux médias : « manquement à la déontologie et à l'éthique, violation des dispositions de la Loi N°2012-019/Du 12 mars 2012 : article 2, 4 et 5[4]» (l'interviewé). Sans une information préalable sur les interactions (échanges) entre le régulateur et les médias incriminés, l'on croirait que l'État avait empiété sur les prérogatives du régulateur indépendant. Un communiqué officiel de la HAC sur la mise en demeure ou l'avertissement des médias incriminés auraient suffi pour mieux comprendre la procédure des deux sanctions corroborées par les textes précités et les éléments relevés par le centre de Monitoring.

Selon l'interviewé (Président de CEDC, entretien du 5/09/2022), en cas de trouble à l'ordre public ou en cas de manquement au respect de l'unité nationale ; de l'intégrité territoriale, de la sureté d'État, les autorités publiques (Gouverneurs, Préfets, Sous-préfets), peuvent suspendre un média qui viole la loi pour une durée d'une « 7 jours ». Elles sont tenues d'en informer la HAC. Car c'est bien elle qui est le service compétent en la matière. L'intervention du gouvernement avant la HAC dans la suspension de France Médias Monde pouvait s'inscrire dans ce contexte précis (cf. Communiqué N°023 du Gouvernement de la transition du 16 mars 2022). En effet, la décision du retrait définitif de l'autorisation de RFI et de France 24 intervient le 25 avril 2022 (cf. *Communiqué de presse de la HAC du 25 avril 2022*), donc le communiqué gouvernemental a bien précédé le communiqué de la HAC. On pouvait se demander où était le régulateur. Pouvait-il en être autrement ? « Il y a la raison d'État », explique l'interviewer. Certes, la HAC a beau être « indépendante », l'État a ses raisons qui priment sur tout. C'est une question de sureté d'État. La HAC est indépendante de toutes les institutions de la République, mais elle a son ancrage institutionnel à la Primature (HAC).

Maintenant, s'agissant de la qualité des produits médiatiques, il peut y avoir plusieurs critères d'appréciation. Le contexte en est un élément fondamental. Tout produit médiatique est fonction de contexte. Sans celui-ci, le produit médiatique n'existe pas (Stéphane Olivesi et al., 2013, p. 17). La réaction du public face au contenu dépend de ce lieu social (contexte). Les

[4] Loi N°2012-019/ Du 12 mars 2012, article 2 :
La liberté de communication audiovisuelle est limitée par la :
-le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui et de l'expression plurielle des courants de pensée et d'opinion ;
-la sauvegarde l'ordre public, de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale ;
-les besoins de la défense et de la sécurité nationale, etc.

Revue électronique et semestrielle des Sciences et de la Communication, du langage, des Lettres et Langues
ISSN-P : 3105-322X – ISSN-L : 3105-3238

événements qui entourent le produit médiatique font que celui-ci peut être appréhendé différemment par les publics. Les producteurs de contenus médiatiques sont étudiés pour mieux comprendre le sens véhiculé. Qu'ont-ils voulu dire ? Quel est l'effet recherché derrière la production ? Quand l'intention du média est de déstabiliser, la sanction devient nécessaire.

En un mot, tout média est tenu de respecter le contexte, les textes (lois, conventions, cahiers des charges) qui le lient au régulateur. Le respect de la déontologie et de l'éthique suppose évidemment la prise en compte du contexte sociopolitico-sécuritaire du pays, la sensibilité des publics pour lesquels le message est diffusé. Si la communication est difficile en temps normal en raison du principe d'objectivité, elle l'est davantage en situation de crise sécuritaire à cause du principe de respect de la sureté d'État, de la cohésion sociale et de l'intégrité territoriale. La communication n'est pas seulement un micro, des informations et une TV ou une radio, elle est une activité hautement diplomatique. Selon Dominique Wolton, elle se négocie parce qu'elle tient compte de toutes les sensibilités nationales et internationales.

Conclusion

Dans cet article, il a été question de parler de la Haute Autorité de la Communication au Mali, (ses missions, le mode de désignation de ses membres) et d'analyser la procédure des sanctions qu'elle peut infliger à un média en faute, selon le degré d'irrégularité constaté par son centre de Monitoring. La sanction est loin d'être la seule raison d'être de la HAC. Il est à rappeler que celle-ci a pour mission d'accompagner, de veiller à une communication respectueuse des règles d'éthique et de déontologie, de l'unité nationale, de l'intégrité territoriale, de la sureté de l'État, de la dignité humaine, etc. Les résultats ont montré que chaque fois que le régulateur malien a sanctionné un média, il a suivi la procédure dictée par les textes en la matière. L'hypothèse émise au départ est donc confirmée. La HAC respecte la procédure dans les sanctions des médias au Mali.

Autre époque, autres mœurs, le monde médiatique doit s'habituer désormais au respect des textes sur l'éthique, la déontologie, le respect de la dignité humaine et des valeurs sociales, de l'unité nationale, de l'intégrité territoriale et de l'ordre public au Mali surtout dans un contexte d'insécurité nationale. La présente analyse se veut exploratoire, communicationnelle et non juridique. Elle s'inscrit dans les Sciences de l'Information et de la Communication où les réflexions portent sur les interactions entre les médias et les organes de régulation. Elle a permis de déceler le déficit de communication institutionnelle de la HAC. Ce qui fait que ni le grand public ni les journalistes ne sont imprégnés des conditions de sanction. Il appartient aux communicateurs d'aller souvent à l'école du régulateur pour mieux le comprendre. Le défi de la HAC est de se faire connaître et faire connaître les textes aux communicateurs à travers des campagnes de communication, des activités ludiques radiophoniques et télévisuelles, ou à travers des interventions dans le milieu universitaire (colloque, conférence, séminaires). Le déficit de communication de la HAC n'affecte-t-elle pas son image auprès des journalistes et du grand public ?

Références bibliographiques

African Media Barometer. (2012). *Rapport du Baromètre des médias africains : Mali 2012*.

Berthé Amadou. (2015). Communication portant création de la HAC adoptée par l'Assemblée nationale. *Le Canard Déchaîné*, 3.

ISSN-P : 3105-322X – ISSN-L : 3105-3238

de Brosse Renaud. (2009). *La régulation des médias dans l'espace francophone : bilan et perspectives*.

Haute Autorité de la Communication. (2018, 11 juin). *Convention n° 055/HAC-MALI/2018 du 11 juin 2018*. https://www.hac.ml/

Journal officiel de la République du Mali. (2023). *Décret n° 2023-0401/PT-RM du 22 juillet 2023*.

Loi n° 00-046 du 7 juillet 2000 portant régime de la presse et délit de presse. (2000, 7 juillet). *Journal officiel de la République du Mali*.

Loi n° 2012-019 du 12 mars 2012 relative aux services privés de communication audiovisuelle. (2012, 12 mars). *Journal officiel de la République du Mali*.

Organisation internationale de la Francophonie. (2004). La Déclaration de Bamako (novembre 2000). *Hermès, La Revue, (40)*, 33–34.

Président du Comité de transition pour le salut du peuple. (1992). *Décret n° 92-0731/P-CTSP portant promulgation de la Constitution*.

Président de la République du Mali. (2014, 31 décembre). *Décret n° 2014-0951/P-RM du 31 décembre 2014 déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation et de distribution des services privés de radiodiffusion télévisuelle*.

Président de la République du Mali. (2015, 4 juin). *Loi n° 2015-018 du 4 juin 2015 portant modification et ratification de l'Ordonnance n° 2014-006/P-RM du 21 janvier 2014 portant création de la Haute Autorité de la Communication*.

Président de la République du Mali. (2014, 21 janvier). *Ordonnance n° 2014-006/P-RM du 21 janvier 2014 portant création de la Haute Autorité de la Communication*.

Président de la République du Mali. (2016, 25 août). *Décret n° 2016-0626/P-RM du 25 août 2016 déterminant les conditions de mise en œuvre des sanctions non pénales prononcées par la Haute Autorité de la Communication*.

Samb Mamadou. (2009). Médias, pluralisme et organes de régulation en Afrique de l'Ouest. *Les Cahiers du journalisme, (20)*, 221-236.

Sfez Lucien. (1993). *Dictionnaire critique de la communication*. Presses Universitaires de France.

Sidibé Ousmane B. (2025, 4 septembre). *Régulation et secteur des médias audiovisuels en Afrique de l'Ouest : cas du Mali*. Bamako, Mali.

Olivesi Stéphane**,** Éric Maigret**,** Arnaud Mercier et al. (2013). *Sciences de l'information et de la communication* (2e éd.). Presses Universitaires de Grenoble.

Revue électronique et semestrielle des Sciences et de la Communication, du langage, des Lettres et Langues
ISSN-P : 3105-322X – ISSN-L : 3105-3238

Tia Blaise Loba. (2015). *Régulation des médias d'Afrique francophone : le cas du Burkina Faso* (Thèse de doctorat, Université Bordeaux Montaigne).

Yue Audrey. (2026). Réconfigurer la diversité des médias. Dans *Re/penser les politiques en faveur de la créativité* (p. 6). JSTOR. https://www.jstor.org/stable/resrep79053.8

- https://www.rwi.uzh.ch/dam/jcr:00000000-0c04-fd04-0000-00002a968c2f/loi-00-046-an-rm-regime-de-la-presse-et-delit-de-presse.pdf (consulté le 02 mai 2022).
- https://rsf.org/fr/classement (consulté le 02 mai 2022)
- https://www.cairn.info/revue-hermes-la-revue-2004-3-page-333.htm?contenu=auteurs (consulté le 26 août 2022)
- https://www.csa.fr/Informer/Toutes-les-actualites/Actualites/Histoire-de-la-regulation-audiovisuelle (consulté le 07 octobre 2022).
- http://hac.ml (consulté le 5 septembre 2022)
- http://hac.ml (consulté le 2 mai 2025).